

# **Loi n°1/004 du 30 avril portant modification des dispositions de code des personnes et de la famille relative à la filiation adoptive.**

Le Président de la République,

Vu l'acte Constitutionnel de transition, spécialement en ses articles 89 et 107 ;

Revu le décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en ses articles 245 à 261, 273 et 274 ;

Vu le décret-loi n° 1/014 du 6 juin 1998 portant adhésion de la république de Burundi à la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à la Haye le 29 mai 1993 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulgue la présente loi :

## **Titre I De l'adoption en général**

### **CHAPITRE I DES DEFINITIONS**

#### **Article : 1**

Au sens de la présente loi, les termes suivants se définissent comme suit :

1° Adoption s'entend de la création par jugement d'un lien de filiation entre deux personnes qui, sous le rapport du sang, sont généralement étrangères l'une à l'autre.

2° Adoption nationale :

Le terme adoption nationale s'entend de l'adoption d'enfants d'un pays par des citoyens résidant de manière permanente dans le même pays.

3° Adoption plénière :

Le terme adoption plénière s'entend d'une adoption provoquant une rupture de lien entre la famille d'origine et l'enfant adopté, et assimilant ce dernier à un enfant légitime dans la famille adoptive.

4° Adoption simple :

Le terme adoption simple s'entend d'une adoption laissant subsister des liens entre l'enfant et sa famille d'origine.

5° Pupille :

Le terme pupille s'entend d'un enfant placé dans le régime de la tutelle.

Se dit également des enfants placés sous contrôle des services de l'Aide sociale à l'enfance (pupilles de l'Etat soumis à une tutelle administrative).

6° Acte authentique :

le terme acte authentique s'entend d'un écrit établi par un officier public (notaire par exemple) dont les affirmations font foi jusqu'à inscription de faux.

7° Obligation alimentaire :

Le terme obligation alimentaire s'entend d'une obligation mise à la charge d'une personne en vue de fournir des secours, principalement en argent, exceptionnellement en nature, à un proche parent ou allié qui se trouve dans le besoin.

8° Abandon d'enfant :

Le terme abandon d'enfant s'entend des enfants recueillis par un particulier ou certaines œuvres spécialisées, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, peuvent être déclarés abandonner par le Tribunal en vue de l'adoption.

## CHAPITRE II DE L'ADOPTION PLENIERE

### Section 1 : Des conditions requises pour l'adoption plénière.

#### 1. *Conditions requises en la personne de l'adoptant.*

**Article : 2**

L'adoption eut être demandée après au moins cinq ans de mariage ^par deux époux non séparés de corps.

**Article : 3**

L'adoption peut être demandée par toute personne âgée de trente ans au moins. Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

**Article : 4**

La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

**Article : 5**

Les adoptants doivent avoir au moins quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. toutefois, le Tribunal peut, eu égard aux circonstances, dispenser de cette condition.

**Article : 6**

L'adoptant doit réunir les qualités morales et disposer des ressources matérielles nécessaires pour assumer les obligations qui découlent de l'adoption.

**Article : 7**

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux. Toutefois, en cas de décès de l'adoptant, une nouvelle adoption peut être admise.

#### 2. *Conditions requises en la personne de l'adopté.*

**Article : 8**

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, ou s'il fait l'objet d'une adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

**Article : 9**

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint.

**Article : 10**

Peuvent être adoptés :

1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;

2° Les pupilles de l'Etat ;

3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 19.

***Du consentement à l'adoption.***

**Article : 11**

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

**Article : 12**

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

**Article : 12**

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

**Article : 13**

Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le Conseil de famille, après avis de la personne qui prend soin de l'enfant.

Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

**Article : 14**

Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique, devant le notaire, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires burundais. Il peut également être donné devant le Directeur de la protection sociale.

**Article : 15**

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant trois mois. La rétractation doit être faite par simple lettre adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande, même verbale, vaut également preuve de la rétractation.

Si à l'expiration du délai de trois mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption.

Si la personne qui l'a recueilli refuse de la rendre, les parents peuvent saisir le Tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il a lieu d'en ordonner la restitution.

La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

**Article : 16**

Les père et mère ou le Conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant en laissant le choix de l'adoptant au service de la protection sociale ou à l'œuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.

**Article : 17**

Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de la protection sociale ou à une œuvre d'adoption autorisée.

**Article : 18**

Le Tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.

Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

**Article : 19**

Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

1. De la déclaration judiciaire d'abandon.

**Article : 20**

L'enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou le service de la Protection sociale, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant au moins une année, peut être déclaré abandonner par le Tribunal de Grande Instance sur requête des personnes ou services intéressés.

**Article : 21**

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui, les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

**Article : 22**

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu à l'article 19, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier a été confié.

## **Section 2 : Procédure de l'adoption plénière.**

### ***1. Placement en vue de l'adoption plénière.***

**Article : 25**

Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de trois mois à compter du recueil de l'enfant.

Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

**Article : 26**

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le Tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

## **2. Jugement d'adoption.**

### **Article : 27**

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le Tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie de famille.

### **Article : 28**

Dans le cas où l'adoptant aurait des descendants, le Tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

### **Article : 29**

Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

### **Article : 30**

Le jugement prononçant n'est pas motivé.

### **Article : 31**

Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du Ministère Public ou de toute personne intéressée.

La transcription énonce le jour et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses prénoms, tel qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.

La transcription tient lieu d'acte de naissance de l'adopté.

L'acte de naissance originaire est à la diligence du Ministère public ou de toute personne intéressée, revêtu de la mention »adoption » et considéré comme nul.

## **Section 3 : Des effets de l'adoption plénière.**

### **Article : 32**

L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine :

L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des empêchements au mariage visés aux articles 97 à 103 du code des personnes et de la famille.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux.

### **Article : 33**

L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant, et en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

Sur la demande du ou des adoptants, le Tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté. Si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le Tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches.

### **Article : 34**

L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

**Article : 35**

L'adoption plénière produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

**Article : 36**

L'adoption plénière est irrévocable.

## CHAPITRE III DE L'ADOPTION SIMPLE.

### Section 1 : Des conditions de l'adoption simple.

#### *1. Conditions requises en la personne de l'adoptant.*

**Article : 37**

Les dispositions des articles 1 à 6 de la présente loi sont applicables à l'adoption simple.

#### *3. Conditions requises en la personne de l'adopté.*

**Article : 38**

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

**Article : 39**

Les dispositions des articles 9 à 23, à 33 et 25, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple.

### Section 2 : De la procédure et des effets de l'adoption simple.

**Article : 40**

Les dispositions des articles 26 à 30 de la présente loi sont applicables à l'adoption simple.

**Article : 41**

L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

Le Tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. Cette demande peut également être formulée postérieurement à l'adoption.

Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution de patronyme est nécessaire.

**Article : 42**

L'adopté reste dans la famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires.

Les prohibitions au mariage prévues aux articles 97 à 103 du code des personnes et de la famille s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

**Article : 43**

L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de

l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, mais celui-ci conserve l'exercice.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'adopté.

**Article : 44**

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté jusqu'au quatrième degré inclus.

Le mariage est prohibé :

1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses ascendants ;

2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

3° Entre les enfants adoptifs du même individu ;

4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

**Article : 45**

L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

L'obligation alimentaire continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère.

Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

**Article : 46**

L'adopté et ses descendants légitimes ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

**Article : 47**

Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers.

Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice de droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

**Article : 48**

**Article : 49**

L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

S'il est justifié par des motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est révocable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au quatrième degré inclus, peuvent également demander la révocation.

**Article : 50**

Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé. Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription de jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 41 de la présente loi.

**Article : 51**

La révocation de l'adoption fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

## **Titre II De l'adoption internationale**

### **CHAPITRE I PRINCIPES GENERAUX.**

#### **Article : 52**

Le terme adoption internationale s'entend de l'adoption d'enfants par des ressortissants étrangers ou par des citoyens de la même nationalité que l'enfant mais résidant à l'étranger.

#### **Article : 53**

Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat.

Cette protection de remplacement peut avoir la forme du placement dans une famille, du placement dans un établissement approprié pour enfants ou de l'adoption.

Toutefois, si le placement ou l'adoption est impossible au Burundi, l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant si celui-ci ne peut être placé dans une famille nourricière ou adoptive burundaise ou être convenablement élevé.

#### **Article : 54**

En cas d'adoption à l'étranger, les autorités burundaises compétentes veillent à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale. Les mêmes autorités doivent veiller à ce que le placement de l'enfant à l'étranger ne se traduise pas par profit matériel indu pour les personnes qui ne sont responsables, et soit effectué par des autorités ou des organes compétents.

#### **Article : 55**

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les conditions fixées à l'article 69 n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membre d'une même famille.

#### **Article : 56**

Les services nationaux compétents veillent à conserver les informations qu'ils détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

Ils assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés.

Néanmoins, ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

#### **Article : 57**

Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.



## CHAPITRE II DE L'AUTORITE CENTRALE ET DES ORGANISMES AGREES.

### Section 1 : De l'Autorité Centrale.

#### Article : 58

En application de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, il est créé une autorité Centrale chargée de satisfaire aux obligations découlant de la présente loi.

L'autorité centrale est placée sous la responsabilité du Ministre ayant l'Action Sociale dans ses attributions.

#### Article : 59

Conformément à la même convention, l'Autorité Centrale est chargée, en collaboration avec le Ministère ayant les relations extérieures dans ses attributions, de promouvoir une coopération et une collaboration avec les Autorités Centrales des autres Etats pour assurer la protection des enfants dans l'esprit de la présente loi.

Elle prend directement toutes mesures appropriées pour fournir des informations sur la législation burundaise en matière d'adoption et d'autres informations générales sur ce sujet.

#### Article : 60

L'autorité centrale est particulièrement chargée de :

- a) Rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;
- b) Faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;
- c) Promouvoir le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;
- d) Echanger avec les Autorités Centrales d'autres Etats des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;
- e) Répondre, dans la mesure permise par la loi, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités Centrales ou par des autorités publiques ;
- f) Prendre toutes mesures visant à l'encouragement de la prise en charge des orphelins par des familles burundaises ;
- g) Proposer des mesures juridiques visant à protéger l'enfant adopté contre toute exploitation, et à prévenir l'enlèvement, la vente ou l'exploitation d'enfants.

### Section 2 : De l'agrément des organismes d'adoption.

#### Article : 62

Toute demande d'agrément d'organismes ou d'associations, nationaux ou étrangers, voulant s'occuper d'adoption internationale, doit être accompagnée des avis techniques émanant de l'Autorité Centrale et élaborés conformément à la présente loi.

#### Article : 63

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes ou associations qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées en rapport avec les adoptions internationales.

#### Article : 64

Un organisme ou une association d'adoption doit

- a) Poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes ;
- b) Etre dirigé par des personnes reconnues pour leur intégrité morale et qualifiée pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ;
- c) Se soumettre à la surveillance des autorités compétentes en ce qui concerne sa composition son fonctionnement et sa situation financière.

**Article : 65**

Toute association d'adoption internationale étrangère doit, préalablement à son agrément par les autorités compétentes burundaises, signer une convention de coopération avec le gouvernement du Burundi, et se confronter aux dispositions pertinentes du cadre général de coopération entre la République du Burundi et les organisations non gouvernementales étrangères.

**Article : 66**

Toute demande d'agrément introduite par une association étrangère sera examinée en tenant compte des avis des représentations diplomatiques et consulaires burundaises accréditées dans le pays du siège de l'association.

**Article : 67**

Pour obtenir et conserver l'agrément, l'organisme d'adoption doit notamment remplir les conditions suivantes :

1° L'objet social de l'organisme doit consister principalement dans l'activité d'intermédiaire pour l'adoption d'enfants ;

2° L'organisme d'adoption doit être composé d'une équipe pluridisciplinaire dont le Ministère ayant l'Action Sociale dans ses attributions détermine la composition ;

3° Les activités de l'organisme doivent comprendre ;

- a) l'information des parents d'origine s'ils résident au Burundi et celle des candidats adoptants quant aux conditions et aux effets juridiques de l'adoption, à ses implications psychologiques, et quant à la durée et au coût de la procédure d'adoption ;
- b) L'étude médico-psychologique de l'enfant, des parents d'origine s'ils résident au Burundi, et des candidats adoptants ;
- c) La préparation et le suivi des candidats adoptants, de l'enfant et des parents d'origine s'ils résident au Burundi.
- d) La remise périodique d'un rapport circonstancié sur ces différentes activités à l'administration compétente.

**Article : 68**

Lorsqu'il est constaté qu'un organisme d'adoption ne satisfait plus aux conditions d'agrément, les services compétents peuvent le mettre en demeure de se conformer à ces conditions dans un délai de huit jours à six mois, selon le cas. S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure, les autorités compétentes peuvent retirer l'agrément par décision motivée, après avis des services de la Protection Sociale.

## CHAPITRE III CONDITIONS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

### Section 1 : Conditions générales.

**Article : 69**

Une adoption internationale ne peut avoir lieu que si les autorités burundaises compétentes :

- a) Ont établi que l'enfant est adoptable ;
- b) Ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant au Burundi, qu'une adoption internationale répond le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) Se sont assurées ;

1° Que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées de conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine ;

2° Que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit ;

3° Que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés ;

4° Que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ;

d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant ;

1° que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis ;

2° que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération ;

3° Que le consentement de l'enfant à l'adoption lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit ;

4° Que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

#### **Article : 70**

Les adoptions internationales ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil ont constaté :

a) Que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;

b) Que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires ;

c) Que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

## **Section 2 : Conditions procédurales.**

#### **Article : 71**

Toute demande d'adoption internationale doit être adressée à l'autorité Centrale du Ministère ayant l'Action Sociale dans ses attributions, accompagnée des documents suivants :

a) Les statuts de l'organisme ou de l'association ;

b) L'ordonnance de son agrément ;

c) Une attestation de la situation familiale de l'enfant ou des enfants à adopter ;

d) Une attestation de la prise en charge de l'enfant délivrée par la famille adoptante ;

e) un dossier de la famille adoptante comprenant

- Des extraits d'actes de mariage, de naissance et du casier judiciaire ;

- Des attestations de bonne conduite vie et mœurs, de composition familiale, de notoriété du conseil de la famille d'accueil ;

- Une fiche familiale ;

- Une déclaration de revenus ;

- Un rapport du psychologue de la famille d'accueil ;

- Les papiers de voyage de l'enfant à adopter.

#### **Article : 72**

Toute personne résidant habituellement à l'extérieur du Burundi, et désireuse d'adopter un enfant dont la résidence habituelle se trouve au Burundi, doit s'adresser à l'Autorité Centrale de l'Etat de sa résidence habituelle.

**Article : 73**

Si l'autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que le requérant est qualifié et apte à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur identité, sa capacité légale et son aptitude à adopter, sa situation personnelle, familiale et médicale, son milieu social, les motifs qui l'animent, son aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'il serait apte à prendre en charge.

Elle transmet le rapport à l'Autorité Centrale Burundaise.

**Article : 74**

Si l'autorité centrale burundaise considère que l'enfant est adoptable :

- a) Elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;
- b) Elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son milieu socioculturel ;
- c) Elle s'assure que les consentements visés à l'article 69 ont été obtenus ;
- d) Elle constate, en se fondant notamment sur ses rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle transmet à l'Autorité Centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement.

**Article : 75**

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être au Burundi que :

- a) Si l'Autorité Centrale Burundaise s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;
- b) Si l'autorité Centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité Centrale Burundaise le requiert ;
- c) S'il a été constaté conformément à l'article 70 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

**Article : 76**

Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 75 ont été remplies.

L'Autorité Centrale Burundaise veille, en ce qui la concerne, à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs adoptifs.

Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 73 et 74 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

**Article : 77**

Les autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

## CHAPITRE IV RECONNAISSANCE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE.

**Article : 78**

La reconnaissance d'une adoption internationale ne peut être refusée que si l'adoption est manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Article : 79**

La reconnaissance de l'adoption comporte celle :

- a) Du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;
- b) De la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;
- c) De la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet conformément à la présente loi.

## **Section 2 : Effets de l'adoption internationale.**

**Article : 80**

Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.

**Article : 81**

Lorsqu'une adoption faite au Burundi n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption, être convertie en une adoption produisant cet effet :

- a) Si la loi de l'Etat d'accueil le permet ;
- b) Si les consentements visés à l'article 69, c) et d), ont été ou non donné en vue d'une telle adoption.

## **Titre III Dispositions diverses et finales**

**Article : 82**

Les dispositions de la présente loi relative à l'adoption internationale ne pourront s'appliquer aux organismes ou personnes physiques ressortissant de pays étrangers que si leurs Etats respectifs ont ratifié la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à la Haye le 29 mai 1993.

**Article : 83**

Des accords bilatéraux pourront être conclus entre l'Etat du Burundi et un ou plusieurs Etats ayant ratifié la convention de la Haye, en vue de favoriser l'application de la convention dans les rapports réciproques.

**Article : 84**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, et notamment les articles 245 à 261, 273 et 274 du décret-loi n° 1/0 24 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes e de famille, ainsi que l'article 9, C de l loi n°¼ du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation de la compétence judiciaire, uniquement en ce qui concerne la compétence civile des tribunaux de résidence en matière d'adoption.

**Article : 85**

Les organisations ou Associations, nationales ou étrangères existantes, et s'occupant de l'adoption internationale, doivent conformer leurs statuts à la présente loi dans un délai n'excédant pas six mois.

En attendant, leurs activités sont suspendues.

**Article : 86**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1999

Pierre BUYOYA.

Vu et scellé du sceau de la République,  
Le Ministre de la justice et garde des sceaux

Thérance SININGURUZA.

## **Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au bulletin officiel du Burundi**

### 1° VENTE ET ABONNEMENT

1. voie ordinaire	f 1 an fFBU	f le n° 1 fFbu
a) au Burundi	f 8.000	f 800
b) autres pays	f 10.000	F 800
2. voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, proche et moyen orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, extrême orient	f 14.600	f 1.460
e) le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du bulletin officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la banque de la République du Burundi.

### 2. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi. Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des cours Tribunaux. Ces avis des cours et tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des affaires juridiques et du contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code 1.500 FBU

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des affaires juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, téléphone : 22 3924.

O.M.N°550/106 du 14 avril 1988.